

**CODE DES MARCHES PUBLICS 2006**

-----

**REGLEMENT INTERIEUR MODIFIÉ (mars 2010)**

-----

**Préambule :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsque les marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur à 193 000 € HT et de 4 845 000 € HT pour les travaux, le pouvoir adjudicateur peut recourir à la procédure adaptée.

Quand il choisit d'y recourir, les marchés passés en procédure adaptée obéissent aux conditions ci-après.

**Article 2** : Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont attribués et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur selon les modalités fixées à l'article 6 de l'arrêté municipal du 25 mars 2010.

**Article 3** : L'Autorité compétente procède à une estimation constante des besoins en fournitures, services et travaux.

Dans le cadre de cette estimation, la Direction Générale de la Ville veille au respect des procédures en fonction des familles homogènes.

En application de l'article 27 du Code des Marchés Publics, elle arrête chaque année, sous forme d'une annexe au budget, le montant des prestations homogènes de fournitures ou services, et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

Elle définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des Marchés Publics.

## CHAPITRE 1 – Marchés de faibles montants

**Article 4 :** Pour les besoins **annuels** de fournitures, de services homogènes ou de travaux inférieurs à **20 000 euros HT** ou « **lorsque les circonstances le justifient** », l'achat **peut être** dispensé de publicité et de mise en concurrence. Il est alors possible de s'adresser directement au fournisseur de son choix, sous réserve d'obtenir au moins 3 devis différents. Cette faculté sera réservée, de préférence, aux petits achats occasionnels ou urgents, la production de devis présentant l'avantage de pouvoir comparer le coût et la qualité des fournitures ou prestations proposées par les différents fournisseurs.

A compter du **1<sup>er</sup> mai 2010** le seuil de **20 000 € HT** est remplacé par le seuil de **4 000 € HT** pour toutes les procédures visées dans le présent règlement intérieur.

## CHAPITRE 2 - Dispositions communes aux marchés adaptés

**Article 5 :** Pour déterminer les modalités de publicité et de formalisme du marché, il est nécessaire de prendre en compte non seulement l'objet et le montant du marché mais également « la nature et les caractéristiques du besoin, le nombre **ou** la localisation des prestataires susceptibles d'y répondre ainsi que les circonstances de l'achat » (article 28-1<sup>er</sup> alinéa du CMP)

Le caractère efficace et adapté de la publicité est notamment représenté par le degré de diffusion et de spécialisation du support choisi, son rythme de parution et la nature du lectorat.

Les publications auprès du JOUE, du BOAMP, des Journaux d'Annonces Légales sont envisagées prioritairement. Une publication auprès de la presse spécialisée n'est effectuée que si l'objet du marché le justifie.

Tous les avis de publicité des marchés adaptés sont obligatoirement publiés sur le site de la Ville et sur la plateforme de dématérialisation.

**Article 6 :** Conformément à l'article 42-2<sup>ème</sup> alinéa du CMP, le marché adapté doit comprendre les dispositions du règlement de consultation comprenant au minimum les caractéristiques de la procédure et du choix de l'offre. La pondération des critères émis n'est pas obligatoire mais possible tout comme la hiérarchisation.

**Article 7 :** Si la négociation est envisagée, le marché devra l'indiquer et préciser les modalités empruntées : phasage, élimination successive des candidatures, autorité compétente, dispositions visant assurer le traitement égal des candidats et le principe de transparence.

**Article 8 :** Conformément à l'art. 81-2<sup>ème</sup> alinéa, la notification des marchés supérieurs à 20 000 € (**4 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010**) s'effectue sous forme libre : l'envoi d'une copie au titulaire du marché signé suffit. La date de notification est celle de la réception de cette copie par le titulaire.

**Article 9 :** Le marché devra aboutir à un achat économiquement efficace c'est à dire garantir une concurrence réelle afin de s'assurer de la satisfaction du besoin pour le prix acquitté.

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics relatives aux avances sont applicables aux marchés supérieurs à 50 000 € HT et dans la mesure où la durée d'exécution de ceux-ci est supérieure à deux mois.

Le marché pourra prévoir que le montant de l'avance excède 5% du montant TTC du Marché. Il sera fait une stricte application de l'article 87 III du CMP.

**Article 11 :** Un double de ces marchés est adressé à la DAG/MVJ au titre notamment de l'élaboration de la liste annuelle des marchés conclus par la collectivité (article 133 du CMP).

La CAO sera informée par la DAG/MVJ, tous les deux mois de l'ensemble des marchés conclus par les directions (objet du marché, montant, entreprises titularisées, modalités de mise en concurrence).

**Article 12 :** Tous les marchés font l'objet d'une décision municipale prise en application de l'article L2122.22.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **CHAPITRE 3 – Les marchés de Fournitures et de Services**

**Article 13 :** Sont visés les achats s'inscrivant dans une famille homogène de fournitures ou de services dont le montant annuel cumulé est compris entre **20 000 € HT (4 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010)** et **193 000 € HT**.

Les représentants du pouvoir adjudicateur visés à l'article 6 de l'arrêté municipal du 25 mars 2010 ont la charge de la mise en œuvre de la publicité, de la mise en concurrence et du formalisme, qu'ils veillent à adapter au marché. Le contrat « simplifié » comprenant l'engagement du candidat et les dispositions minimales requises est signé par les représentants du pouvoir adjudicateur.

**Article 14 :** Toutefois, conformément à l'article 40 III du Code des marchés publics, ces marchés dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 193 000 € HT font obligatoirement l'objet d'une publicité au BOAMP ou au sein d'un journal d'annonces légales.

**Article 15 :** Les documents contractuels sont constitués d'un document écrit comprenant les dispositions administratives, techniques et financières requises. Les offres reçues sont ouvertes, instruites, au vu d'un rapport technique d'analyse des offres élaboré par le Directeur de service, négociées, le cas échéant, attribuées, signées et exécutées selon les modalités fixées à l'article 6 de l'arrêté municipal du 25 mars 2010. Le contrat comprend la double signature du représentant du pouvoir adjudicateur et du co-contractant.

**Article 16 :** Les délais de publicité des marchés de fournitures et de services pourront être modulés en fonction de la nature de l'achat envisagé et de la durée du marché projetée.

En tout état de cause, ils ne pourront être inférieurs à 5 jours pour les achats de faible montant ou dont la technicité n'impose pas d'étude particulièrement longue.

Pour les autres marchés nécessitant un libre accès à la concurrence les délais ne pourront être inférieurs à 22 jours.

En cas d'urgence ce délai pourra être exceptionnellement ramené à 15 jours.

#### **CHAPITRE 4 – Les marchés de Travaux**

**Article 17 :** Les marchés de travaux dont le montant est compris entre **20 000 € HT (4 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010)** et **4 845 000 € HT** font obligatoirement l'objet d'une publicité adaptée à la nature de l'opération envisagée.

Ceux dont le montant de l'opération est compris entre 90 000 € HT et 4 845 000 € HT font, en application de l'article 40 IV-I° du Code des Marchés Publics, l'objet d'une publicité au BOAMP ou au sein d'un journal d'annonces légales.

**Article 18 :** La consultation s'appuie sur un cahier des charges écrit proportionné à l'objet du marché. Les marchés sont instruits, négociés, signés et exécutés par les représentants du pouvoir adjudicateur visés à l'article 6 de l'arrêté municipal du 25 mars 2010, à partir du rapport d'analyse des offres proposé par le Directeur du service. Les documents contractuels sont constitués par un contrat écrit comprenant les dispositions administratives, techniques et financières requises.

**Article 19 :** Ces marchés font obligatoirement l'objet d'une décision municipale L2122-22.4° du CGCT.

En application de l'article L2131-2 du CGCT, les marchés dont le montant est compris entre 193 000 € HT et 4 845 000 € HT feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité avec la décision L2122-22-4° les ayant approuvés.

**Article 20** : Les délais de publicité des marchés de travaux respecteront les prescriptions fixées à l'article 16.

**Article 21** : La délégation générale et permanente conférée à Monsieur le Maire en application de la délibération n° 24 du conseil municipal du 27 mars 2009, a conduit à la création d'une commission des marchés de travaux passés selon une procédure adaptée, dont le rôle est d'aider le pouvoir adjudicateur dans son choix mais sans le formalisme de la CAO.

Cette Commission se réunira pour les MAPA de travaux dès lors que le montant estimé de l'opération sera égal ou supérieur à 500 000 € HT. La direction pilote du dossier de marché saisit Monsieur PIEDNOIR qui provoque la réunion de la commission des marchés.

La commission des MAPA de travaux présidée par Monsieur PIEDNOIR est formée des membres de la commission d'appel d'offres (Mmes Boedec, Mansuelle, Théodin, M. Laude et Gendrot, titulaires, Mmes Coquemont, Favre, Dutais, Bazire, et M. Agenais, suppléants), sans personnalités extérieures (DDCCRF, Trésor Public), et de :

- L'adjoint concerné, représentant du pouvoir adjudicateur (RPA),
- le ou les directeurs et les responsables du ou des services concernés,
- le service MVJ,
- personne qualifiée invitée par le président.

Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

La commission examinera et étudiera le rapport d'analyse produit et présenté par le service pilote. Elle sera force de proposition d'attribution par Monsieur le Maire et permettra d'éclairer la décision L2122-22-4° soumise à sa signature.

## **CHAPITRE 5 – Les marchés de Services soumis à une procédure allégée**

**Article 22** : Les marchés de services qui ne sont pas mentionnés à l'article 29 du code des marchés Publics peuvent être passés selon la procédure fixée à l'article 30 notamment :

- de 20 000 € HT (**4 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010**) à 193 000 € HT par les représentants du pouvoir adjudicateur visés à l'article 6 de l'arrêté municipal du 25 mars 2010.

Ils font l'objet d'une décision municipale au titre de l'article L2122-22-4° du CGCT.

**Article 23** : Les marchés de l'article 30 font l'objet d'une publicité adaptée en fonction de la nature de la prestation envisagée dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre II.

Toutefois les marchés d'un montant supérieur à 193 000 € HT sont exonérés de publicité préalable au BOAMP ou au sein d'un JAL ou au JOUE. Un avis d'attribution sera publié au BOAMP et à l'Office des Publications Officielles de l'Union Européenne.

Au-delà de 193 000 euros HT, les prestations sont définies par référence aux normes ou performances ou exigences fonctionnelles. Si besoin, le respect de la déontologie des professions concernées est mentionné. Les marchés sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres et signés par l'exécutif par décision L2122-22-4° du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 25 mars 2010

Le Maire,  
Député d'Ille-et-Vilaine

René COUANAU